

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3068/23  
Rôle n° L-SUR-2/22

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.), **partie débitrice requérante**, s'étant présentée personnellement à l'audience publique du 15 novembre 2023,

et :

**1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre des Finances, poursuites et diligences du Directeur de l'**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, les deux demeurant à Luxembourg, et pour autant que de besoin par PERSONNE2.), receveur du **Bureau des Amendes et Recouvrements** de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de ce dernier à L-ADRESSE3.), **partie créancière défenderesse**, ayant été représentée par PERSONNE3.), fonctionnaire à la susdite administration, dûment mandaté suivant procuration, à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**2) la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son associé commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), elle-même représentée par son gérant actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**3) la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, ayant été représentée par Maître Joëlle

CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**4)** la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**5)** la société anonyme **SOCIETE5.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**6)** la société anonyme **SOCIETE6.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**7)** la société anonyme **SOCIETE7.) NV/SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**8)** le **FONDS POUR L'EMPLOI**, p.a. Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, ADRESSE10.), L-ADRESSE11.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, défaillant à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**9)** la société anonyme **SOCIETE8.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**10) Maître PERSONNE4.)**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE13.), **partie créancière défenderesse**, défaillant à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**11)** la société anonyme **SOCIETE9.)/SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE14.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**12) PERSONNE5.)**, commerçant, exerçant le commerce sous la dénomination « **ENSEIGNE1.)** », demeurant à L-ADRESSE15.), **partie créancière défenderesse**, défaillant à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**13)** la société anonyme **SOCIETE10.) (SOCIETE10.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**14)** la société à responsabilité limitée **SOCIETE11.) Srl**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**15) PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE18.), **partie créancière défenderesse**, ayant été représenté par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**16)** la société anonyme **SOCIETE12.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE19.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**17) l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.)**, établi à L-ADRESSE21.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, défaillant à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**18)** la société anonyme **SOCIETE13.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE22.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**19)** la société anonyme **SOCIETE14.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE23.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**20) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE24.)**, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de son receveur communal, élisant domicile dans les bureaux de la Recette communale à L-ADRESSE25.), dûment mandaté et autorisé à cette fin, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**21)** la société anonyme **SOCIETE15.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE26.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

**22)** la société anonyme **SOCIETE16.) AG (Succursale de Luxembourg)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE27.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante à l'audience publique du 15 novembre 2023,

en présence de

la **LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES**, œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19

mars 1910, ayant son siège social à L-ADRESSE28.), représentée par sa présidente, PERSONNE7.), son trésorier général, PERSONNE8.), et son secrétaire général, PERSONNE9.), chargée de la gestion du **Service d'accompagnement social** et du **Service d'information et de conseil en matière de surendettement**, ce dernier ayant ses bureaux à L-ADRESSE29.), **partie jointe**, ayant comparu par PERSONNE10.), employée de la LIGUE, gestionnaire au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, et par PERSONNE11.), employée de la LIGUE, assistante sociale au sein du Service d'accompagnement social, les deux dûment mandatés, à l'audience publique du 15 novembre 2023.

## Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement rendu le 25 janvier 2023** sous le n° **247/2023** par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS et de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE9.)/SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de PERSONNE6.), de la société anonyme SOCIETE17.) SA, de 17) l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.), de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE24.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en premier ressort,

**reçoit** la demande en règlement judiciaire en la pure forme,

**admet** les créances suivantes :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT	8.491,71 €
SOCIETE1.) Sàrl & CIE SECS	7.516,11 €
SOCIETE3.) SCI	5.047,88 €
SOCIETE4.) SA (prêt personnel)	21.228,13 €
SOCIETE5.) SA (prêt personnel)	15.683,47 €
SOCIETE5.) SA (compte courant)	5.488,76 €
SOCIETE6.)	47.522,20 €
SOCIETE7.) NV/SA	34.900,66 €
FONDS POUR L'EMPLOI	2.417,71 €
SOCIETE8.) SA	938,90 €
Maître PERSONNE4.)	12.968,85 €
SOCIETE18.) NV/SA	2.555,00 €
PERSONNE12.) (ENSEIGNE1.))	9.856,63 €
SOCIETE10.)	805,05 €

SOCIETE11.) Sàrl	487,60 €	
PERSONNE13.)		5.142,84 €
SOCIETE12.) SA	32.714,57 €	
OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.)		1.050,00 €
SOCIETE14.) SA		3.488,93 €
ADRESSE24.), Recette communale	15,91 €	
SOCIETE15.) SA		1.620,50 €
SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg)	39.085,03 €	

donnant un total de 259.026,44 euros,

**dit** que les prédicts montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

**donne** acte à Maître PERSONNE14.) de sa déclaration de créance pour 23.317,71 euros,

la **laisse** en suspens en attendant les plaidoiries à la prochaine audience,

**invite** les parties créancières SOCIETE19.) SA, SOCIETE20.), Bureau d'Avocats, SOCIETE21.) SA, SOCIETE13.) SA, SOCIETE22.) (Maître PERSONNE15.)) et HÔPITAL1.) à prendre contact avec la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour lui faire part de leurs intentions et le cas échéant lui soumettre leurs déclarations de créance respectives,

**ordonne** la communication du présent jugement à ces parties créancières pour leur parfaite information,

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

**désigne** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour prendre en charge la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

**autorise** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 3 mai 2023, 16.30 heures, salle JP.1.19,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**met** les frais à charge d'PERSONNE1.). »

ainsi que d'un **jugement rendu le 17 mai 2023** sous le n° **1431/23** par la même juridiction et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS et de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société

anonyme SOCIETE23.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de PERSONNE6.), de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE24.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en premier ressort,

**revu** le jugement n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023,

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE13.) SA de sa déclaration de créance,

l'**admet** au tableau des créanciers pour le montant de 3.127,44 euros,

**donne** acte à PERSONNE1.) quant à ses réserves par rapport à la créance de PERSONNE6.) admise au tableau des créanciers,

**dit** que celle-ci est à laisser en suspens en attendant clarification par rapport au paiement réalisé,

**dit** que le tableau des créanciers se présente désormais comme suit :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT	8.491,71 €
SOCIETE1.) Sàrl & CIE SECS	7.516,11 €
SOCIETE3.) SCI	5.047,88 €
SOCIETE4.) SA (prêt personnel)	21.228,13 €
SOCIETE5.) SA (prêt personnel)	15.683,47 €
SOCIETE5.) SA (compte courant)	5.488,76 €
SOCIETE6.)	47.522,20 €
SOCIETE7.) NV/SA	34.900,66 €
FONDS POUR L'EMPLOI	2.417,71 €
SOCIETE8.) SA	938,90 €
Maître PERSONNE4.)	12.968,85 €
SOCIETE18.) NV/SA	2.555,00 €
PERSONNE12.) (ENSEIGNE1.))	9.856,63 €
SOCIETE10.)	805,05 €
SOCIETE11.) Sàrl	487,60 €
SOCIETE12.) SA	32.714,57 €
OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.)	1.050,00 €
SOCIETE13.) SA	3.127,44 €
SOCIETE14.) SA	3.488,93 €
ADRESSE24.), Recette communale	15,91 €
SOCIETE15.) SA	1.620,50 €
SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg)	39.085,03 €

donnant un total de 257.011,04 euros,

**dit** que les prédicts montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

**convoque** Maître PERSONNE14.) à l'audience aux fins de soutenir sa créance, pièces à l'appui, face aux contestations émises par PERSONNE1.),

**ordonne** la communication du présent jugement à cette partie créancière pour sa parfaite information,

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

**maintient** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de six (6) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

**autorise** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou tout autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement ,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 15 novembre 2023, 17.00 heures, salle JP.1.19,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**met** les frais à charge d'PERSONNE1.) . »

À l'audience publique du 15 novembre 2023, à laquelle l'affaire avait été refixée pour continuation des débats, PERSONNE1.) comparut en personne. À l'exception de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par PERSONNE3.), préqualifié, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, représentée par Maître Joëlle CHOUCROUN, et de PERSONNE6.), représenté par Dilara CELIK, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, toutes les parties créancières défenderesses laissèrent défaut. La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES fut représentée par PERSONNE10.) et PERSONNE11.), préqualifiés.

PERSONNE10.), PERSONNE1.), Maître Dilara CELIK, Maître Joëlle CHOUCROUN, PERSONNE3.) et PERSONNE11.) furent entendus en leurs explications, observations et conclusions respectives.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 29 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Revu les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023 et n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023.

Le premier jugement a déclaré la demande en admission au bénéfice de la procédure de redressement judiciaire recevable et admis les créances suivantes au tableau afférent :

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT	8.491,71 €
SOCIETE1.) Sàrl & CIE SECS	7.516,11 €
SOCIETE3.) SCI	5.047,88 €
SOCIETE4.) SA (prêt personnel)	21.228,13 €
SOCIETE5.) SA (prêt personnel)	15.683,47 €
SOCIETE5.) SA (compte courant)	5.488,76 €
SOCIETE6.)	47.522,20 €
SOCIETE7.) NV/SA	34.900,66 €
FONDS POUR L'EMPLOI	2.417,71 €
SOCIETE8.) SA	938,90 €

Maître PERSONNE4.)	12.968,85 €	
SOCIETE18.) NV/SA		2.555,00 €
PERSONNE12.) (ENSEIGNE1.)		9.856,63 €
SOCIETE10.)		805,05 €
SOCIETE11.) Srl	487,60 €	
PERSONNE13.)		5.142,84 €
SOCIETE12.) SA	32.714,57 €	
OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.)		1.050,00 €
SOCIETE14.) SA		3.488,93 €
ADRESSE24.), Recette communale	15,91 €	
SOCIETE15.) SA		1.620,50 €
SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg)	39.085,03 €	

pour un total de 259.026,44 euros,

Maître PERSONNE14.) a été invité à venir soutenir la déclaration de créance émise pour 23.317,71 euros, qui a été contestée par la requérante, et les créanciers n'ayant pas encore soumis de déclaration de créance ont été invités à ce faire.

Un premier moratoire de quatre mois a été alloué, l'affaire étant revenue à l'audience le 3 mai 2023.

Le second jugement en date a renouvelé l'injonction à l'encontre de Maître PERSONNE14.), admis au tableau des créanciers la créance de la société anonyme SOCIETE13.) SA pour le montant de 3.127,44 euros et pris acte qu'un avocat a été désigné d'office pour représenter les intérêts d'PERSONNE1.) par devant la Cour d'Appel dans une instance introduite par le recours de son ex-mari, PERSONNE6.), contre une première décision, bloquant ainsi toujours les fonds détenus par Maître PERSONNE16.), notaire, et provenant de la liquidation de la communauté.

Une créance de PERSONNE6.), figurant au tableau des créanciers pour 5.142,84 euros, a été laissée en suspens aux fins de permettre à ce dernier d'en justifier.

Il a été acté que la requérante a pris chez elle sa fille, PERSONNE17.), qui, présente à l'audience et sur question du Tribunal, s'est déclarée d'accord à contribuer aux charges de sa mère. Le Tribunal a retenu la proposition de l'intéressée de contribuer mensuellement à raison de 300 euros au loyer de sa mère, mais a également prescrit 100 euros par mois à titre de contribution aux frais de ménage.

Un nouveau moratoire de six mois a été alloué faute de pouvoir déterminer la situation financière de l'intéressée et partant un plan de remboursement des créances.

L'affaire a reparu à l'audience du 15 novembre 2023, à laquelle seules les parties créancières SOCIETE3.) SCI, PERSONNE6.) et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ont été représentées.

Comme la société à commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS a été préalablement représentée, il échoit, conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

Toutes les autres parties créancières ont laissé défaut après avoir été touchées à personne. Conformément à l'article 79, alinéa 2 du prédit code, il échoit de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard.

### **1) Les moyens des parties :**

Lors des débats à l'audience du 15 novembre 2023, la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a pris la parole en première pour exposer que Maître PERSONNE14.) a renoncé à sa créance qui ne serait dès lors plus à considérer.

La situation financière ne permettrait pas de constituer un plan de remboursement alors que le budget serait tout juste créancier de 25 euros de disponible.

L'une des raisons en serait que la fille de l'intéressée, PERSONNE17.), refuserait de donner suite à son engagement de contribution et se maintiendrait chez sa mère sans pour autant payer pour son logement et les frais de ménage.

Sur question du Tribunal, PERSONNE1.) a expliqué que sa fille estime le montant décidé par la juridiction trop important et que le jugement ne la concernerait en rien, faute de condamnation.

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a toutefois entendu rappeler que suite à cette cohabitation entre la requérante en surendettement et sa fille, qui touche un salaire minimum en CDD, PERSONNE1.) se voit privée de la subvention de loyer ainsi que de l'allocation à la vie chère, les deux revenus dépassant les limites maximales prévues par la loi.

Sur question du Tribunal, le représentant de cette organisation a présumé qu'un plan de remboursement pourrait être envisageable, sous toutes réserves, en cas de contribution d'PERSONNE17.).

Il est également revenu aux retenues faites par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION sur la pension d'invalidité touchée par PERSONNE1.). Suivant les pièces soumises antérieurement, seul un montant de quelques 6.000 euros aurait été transmis par l'avocat défunt de PERSONNE6.), ce qui serait bien trop peu par rapport à la durée de la saisie sur salaire. Il a dès lors suggéré au Tribunal de faire une injonction à la CNAP de verser un relevé de l'ensemble des retenues faites depuis l'autorisation de saisie-arrêt spéciale.

Le mandataire de PERSONNE6.), Maître Dilara CELIC, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, a ensuite pris la parole. Il a versé au Tribunal deux décisions, à savoir le jugement n° 2022TALJAF/001510 du 17 mai 2022 et l'arrêt

n° 219/22 - I - CIV (aff. fam.) du 16 novembre 2022, pour justifier d'un montant de créance qui, suivant un décompte soumis, s'élèverait à 9.918,23 euros, non aux 5.397 euros initialement demandés par le mandant lui-même.

L'avocat n'a toutefois pas pu justifier de la différence entre les deux montants, estimant que suivant les informations fournies par la CNAP, un total de 6.121,12 euros aurait été transmis sur le compte tiers de Maître PERSONNE18.), entretemps décédée, sans pouvoir donner de plus amples informations.

La partie créancière a dès lors maintenu une demande de 9.918,23 euros sans autres justificatifs, faute de plus d'informations de la part de la CNAP, la circonstance que le mandataire de l'époque de PERSONNE6.) soit entretemps décédé et que les montants payés par le tiers-saisi soient indéterminables n'arrangeant pas les choses.

Maître Joëlle CHOUCROUN, mandataire de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI, a estimé la situation financière de la partie surendettée dramatique tout en considérant qu'il y aurait néanmoins lieu de permettre aux créanciers de toucher des fonds.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA n'a pas entendu s'exprimer tout en maintenant ses prétentions financières.

## **2) La motivation :**

- Quant à PERSONNE17.) :

Il est de principe en matière de surendettement que si un membre de la famille vient cohabiter avec la partie requérante en surendettement, cette personne est tenue de contribuer aux frais ainsi générés, en l'occurrence aux frais de loyer et de ménage.

Dans le précédent jugement, le Tribunal a retenu à l'encontre d'PERSONNE17.) une contribution de 400 euros par mois, à savoir 300 euros pour le loyer et 100 euros pour les frais de ménage, sans que celle-ci n'entende s'exécuter.

Il échoit par conséquent de donner injonction à PERSONNE17.) de régler sa contribution dans les proportions retenues par le Tribunal, tout en rappelant que les 300 euros de contribution aux frais de loyer ont été proposés par elle-même lors de sa comparution à la précédente audience.

Par ailleurs faut-il insister sur ce que la partie surendettée doit respecter un certain nombre de principes elle-même, tel que celui de bonne conduite prévu à l'article 3 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement et qui lui impose notamment de ne pas aggraver fautivement sa situation de passif.

Il appartient dès lors également à PERSONNE1.) de veiller au respect de l'injonction donnée aux fins d'éviter de se voir mettre elle-même en cause sur base du prédit article.

- La créance de PERSONNE6.) :

Suivant le décompte versé par le mandataire de l'ex-époux de la requérante, PERSONNE1.) serait encore redevable à ce dernier d'un solde d'arriérés de pension alimentaire de 9.918,23 euros.

Suivant un document émanant de la CNAP, tiers-saisi dans le cadre d'une instance de saisie-arrêt spéciale initiée par PERSONNE6.) par rapport aux arriérés encore dus, daté au 9 janvier 2023, l'autorisation de saisie-arrêt spéciale aurait été reçue le 16 novembre 2015, la validation ayant été décidée suivant jugement du 3 mai 2019.

Le montant de la créance serait de 6.121,12 euros et le solde de la créance de 5.142,84 euros.

Suivant le représentant de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES, il semble toutefois totalement irréaliste que la créance n'ait pas été diminuée davantage, vu d'une part le montant de prélèvement mensuel de 275,95 euros, indexé, et ce sur huit années avant l'introduction de la procédure de surendettement, et d'autre part le montant de 6.314,16 euros qui a été perçu par feu Maître PERSONNE18.), valeur date du 13 octobre 2022.

Faute pour l'actuel avocat du créancier d'aliments de pouvoir clarifier la situation des retenues effectivement réalisées et en l'absence d'un décompte concluant de la part du tiers-saisi, il échoit, conformément à l'article 10, alinéa 3 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, d'ordonner la comparution de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION aux fins de justifier de l'ensemble des sommes retenues effectivement depuis l'autorisation de saisie-arrêt spéciale, 16 novembre 2015, jusqu'à la suspension de la saisie eu égard à l'introduction de la procédure de surendettement, avec des pièces à l'appui.

La créance telle que réclamée par PERSONNE6.) par rapport aux arriérés d'aliments est encore laissée en suspens jusqu'à ce que le montant soit clarifié.

En attendant, il n'est toujours pas possible de réaliser un plan de remboursement par rapport à un budget laissant un solde positif de 25 euros.

Il échoit d'allouer un nouveau moratoire de quatre mois à l'intéressée et de refixer l'affaire pour continuation des débats à l'audience plus amplement reprise au dispositif du présent jugement.

Dans l'intérêt d'PERSONNE1.), il y a lieu de maintenir la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge pour percevoir, jusqu'à nouvel ordre, toute rente, pension, indemnité, rémunération ou tout autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement.

Le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire et les frais de la présente instance sont à mettre à charge d'PERSONNE1.).

## Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société en commandite simple SOCIETE1.) Sàrl & Cie SECS, de la société civile immobilière SOCIETE3.) SCI et de PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) NV/SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de Maître PERSONNE4.), de la société anonyme SOCIETE23.)SA, de PERSONNE5.) (ENSEIGNE1.)), de la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.)) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) Sàrl, de la société anonyme SOCIETE12.) SA, de l'OFFICE SOCIAL COMMUN ADRESSE20.), de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE14.) SA, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE24.), de la société anonyme SOCIETE15.) SA et de la société anonyme SOCIETE16.) AG (succursale de Luxembourg), et en dernier ressort,

**revu** les jugements n° 247/2023 rendu le 25 janvier 2023 et n° 1431/23 rendu le 17 mai 2023,

**donne** acte à Maître PERSONNE14.) de ce qu'il renonce à sa créance de 23.317,71 euros,

**enjoint** à PERSONNE17.), cohabitant avec PERSONNE1.), de contribuer aux loyers et charges à raison de 400 (quatre cents) euros par mois, à régler entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES,

**rappelle** à PERSONNE1.) qu'elle est tenue à une obligation de bonne conduite durant la procédure de surendettement suivant laquelle elle ne doit pas augmenter fautivement son passif,

**ordonne** la comparution de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION à l'audience de continuation des débats indiquée ci-dessous pour justifier, pièces à l'appui, de l'ensemble des retenues prélevées sur la pension d'PERSONNE1.) au profit de PERSONNE6.) depuis le 16 novembre 2015, date de la notification de l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt spéciale, jusqu'à la suspension de celle-ci suite à l'admission de la partie débitrice-saisie à la procédure de surendettement,

**dit** que la créance alimentaire réclamée par PERSONNE6.) est laissée en suspens en attendant la clarification des chiffres,

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de 4 (quatre) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

**maintient** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge la gestion du budget familial d'PERSONNE1.) pour une période de quatre (4) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

**autorise** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et ce jusqu'à nouvel ordre toute rente, pension, indemnité, rémunération ou tout autre avoir devant revenir à la demanderesse en surendettement,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 6 mars 2024 à 16.45 heures, salle JP.1.19,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**met** les frais à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN